



Nieul87

Mairie de Nieul

87510

Tel 05.55.75.80.23

Membres :	19
Présents :	12
Représentés :	4
Exprimés :	16
OUI :	16
NON :	0
Abst :	0

Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le 07 MARS 2025

ID : 087-218710705-20250306-DEL_2025_02-DE

2025/02

EXTRAIT du Registre des
DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

4 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 4 mars, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de NIEUL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Béatrice Tricard, Maire. Date de la convocation : 27 février deux mil vingt-cinq.

Présents : Tricard Béatrice, Bila Laurent, Ruaud Jean-Luc, Pinardon-Thévet Lucette, Auzemery Laurent, Bruyère Nathalie, Calomine Benoît, Chauchet Emilie, Lavillard Gabrielle, Mahaut Danièle, Reaully Paola, Sage Pascale

Absents excusés : Casimir Catherine donne procuration à Lavillard Gabrielle, Crespy Benjamin, Crouzit Sébastien donne procuration à Auzemery Laurent, Détienne Aurélien donne procuration à Tricard Béatrice, Gaspard Céline, Pagnou Pascal donne procuration à Ruaud Jean-Luc

Absent : Gouzon Jérôme

Secrétaire de séance : Bruyère Nathalie

Objet : Mandat au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Vienne pour lancer une consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé

Madame la Maire informe les membres du Conseil Municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident ;
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation, devenue obligatoire au 1^{er} janvier 2025 pour le risque « Prévoyance », **deviendra obligatoire pour** :

- Les **risques santé** à effet au 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15 € brut mensuel selon l'article 6 du décret n° 2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation :

- contrat individuel d'assurance labellisé, ou
- contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le **Centre Départemental de Gestion du ressort de l'employeur**.

Le processus de consultation permettra de proposer aux employeurs qui auront délibéré des garanties collectives d'assurance prévoyance au bénéfice de leurs agents.

Les conventions de participation et les contrats collectifs d'assurance associés sont conclus par le Centre Départemental de Gestion pour le compte des employeurs.

Madame la Maire précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175, la réforme de la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet santé à l'échéance donnée ;

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Vienne (CDG 87), laquelle comporte une mise en concurrence ;

APRES DISCUSSION,

1°/ LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, à l'unanimité :

- **De se joindre** à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la santé, que le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Vienne entend conclure ;
- **De donner mandat** au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Vienne pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;

2°/ LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le CDG 87 pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

Envoyé en préfecture le 07/03/2025
Reçu en préfecture le 07/03/2025
Publié le **07 MARS 2025**
ID : 087-218710705-20250306-DEL_2025_02-DE

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme, à Nieul le 6 mars 2025

Le secrétaire de séance,
Nathalie Bruyère.



Madame la Maire,
Béatrice Tricard.

